

Politique de rémunération

Généralités

La présente Politique de rémunération a été adoptée par le conseil d'administration de la Financière de Tubize en application de l'article 7:89/1 du Code des Sociétés et des Associations et sera soumise pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2021.

Cette politique a été établie en tenant compte du fait que la Financière de Tubize est une société holding qui n'a pas d'activité commerciale et qui a comme principal actif sa participation stable dans UCB SA. La Financière de Tubize n'a pas d'administrateur exécutif ni de salarié. Le seul dirigeant exécutif de la société est son directeur.

Le conseil d'administration de Tubize n'a pas davantage de comités spécialisés. En vertu de l'article 7:100, §3 du CSA, la Société est en effet exemptée de l'obligation de constituer un comité de rémunération. Les fonctions dévolues à ce comité sont donc exercées par le conseil dans son ensemble.

Une Politique de rémunération simple se justifie pleinement compte tenu des spécificités de la société résumées ci-dessus, elle est conforme aux intérêts de celle-ci et de nature à contribuer à sa pérennité à long terme.

Les montants visés dans la Politique de rémunération sont hors TVA et cotisations sociales patronales éventuelles qui seront prises en charge par la Financière de Tubize.

Rémunération des membres du Conseil d'administration

Les administrateurs de la Financière de Tubize sont exclusivement rémunérés par des émoluments fixes qui ont été fixés par l'Assemblée générale ordinaire de 2017 au titre des frais généraux conformément à l'article 14 des statuts.

Cette assemblée générale a fixé, pour une durée indéterminée, la rémunération individuelle des administrateurs comme suit :

- Un montant fixe de € 30.000 par an, et
- Un jeton de présence de € 1.000 par réunion du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est, quant à lui, rémunéré par un émolument fixe égal au double de celui des autres administrateurs, soit 60.000 € par an. Il reçoit le même jeton de présence que les autres administrateurs.

Une analyse comparative des rémunérations des administrateurs non exécutifs de sociétés belges cotées a montré que les rémunérations attribuées par Financière de Tubize sont significativement inférieures à la médiane des rémunérations appliquées par les sociétés cotées belges du BEL Small.

Les administrateurs ne perçoivent pas de rémunération variable liée aux résultats ou à d'autres critères de performance, plus précisément, les administrateurs n'ont pas droit à des bonus, primes annuelles, des options sur actions ou des parts d'actions de performance, ni à un régime de retraite complémentaire ou anticipée. Les administrateurs n'ont pas non plus de rémunération en actions.

Enfin, la Financière de Tubize n'a pas conclu de contrat avec ses administrateurs.

La société rembourse uniquement les frais et dépenses de déplacement des administrateurs pour les réunions et lorsqu'ils exercent leur fonction de membre du conseil d'administration.

La société fournit également un contrat d'assurance usuel couvrant les activités des membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Rémunération du Directeur

La convention de prestation de services régissant les relations entre le nouveau directeur et la Société prévoit une rémunération fixe par jour presté, payable mensuellement. En ligne avec les pratiques pour ce type de fonctions, il a été décidé qu'un bonus annuel d'un montant fixe lui soit alloué en fonction de la réalisation d'objectifs qui seront établis au début de chaque exercice de commun accord avec le Président du Conseil d'administration.

Ce bonus annuel ne lui serait pas attribué en cas de faute ayant directement causé un manquement important pour la Financière de Tubize à ses obligations fiscales, comptables ou à l'égard des autorités de contrôle.

Le directeur ne perçoit aucune autre rémunération variable ni de rémunération sous forme d'options ou d'actions de Financière de Tubize.

Une durée de préavis usuelle est prévue au cas où la convention viendrait à prendre fin.